

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)  
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 177

présenté par  
Mme Antier, M. Borloo, M. Hénart, M. Reynier, M. Loos, M. Jégo,  
M. Richard, M. Zumkeller, M. Bernard, M. Lecou, M. Alain Marc,  
M. Scellier, M. Reiss, M. Ferry et M. Marlin

-----  
**ARTICLE 11 A**

À l'alinéa 7, après la référence :

« 25, »,

insérer les mots :

« au premier alinéa de l'article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Défenseur des Droits peut, dans la philosophie du texte, déléguer à ses adjoints certaines de ses compétences afin d'être assister dans sa mission.

Par cet amendement nous souhaitons renforcer le champ de ces délégations. La possibilité pour le Défenseur des droits de déléguer les compétences reconnues dans les derniers alinéas de l'article 27 du texte permet aux adjoints de pouvoir remettre des avis, des rapports à la demande des autorités sur les sujets entrant dans leur champs de compétences de façon large sur l'action de l'institution ou pour certaines occasions, notamment pour le Défenseur des enfants lors de la journée internationale des droits de l'enfant.